

Loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1

Les objectifs généraux et les principes fondamentaux

Article premier. - La présente loi définit les principes fondamentaux de l'activité statistique, la structure du Système National de la Statistique, sa mission et le rôle de chacune de ses composantes.

Art. 2. - Le Système National de la Statistique a pour mission de fournir aux administrations publiques, aux entreprises économiques, aux organisations, aux médias, aux chercheurs et au public, les données statistiques se rapportant aux domaines économique, social, environnemental et autres.

Art. 3. - Les structures du Système National de la Statistique jouissent de l'indépendance scientifique et accomplissent leurs missions conformément aux concepts, aux règles méthodologiques et aux techniques communément admises dans ce domaine. Elles procèdent à la collecte des informations, à leur traitement, à leur stockage et à leur diffusion conformément aux normes et aux exigences de la production d'une information statistique de qualité et ce en toute impartialité et objectivité.

Art. 4. - Les travaux et les activités statistiques menés par le Système National de la Statistique se basent sur les principes fondamentaux suivants :

- Le secret statistique ;
- L'obligation de réponse aux questionnaires statistiques ;
- La transparence ;
- Le respect de la périodicité et des délais de diffusion des statistiques.
- L'harmonisation avec les méthodes et les concepts internationaux utilisés dans le domaine statistique.

Art. 5. - Le secret statistique signifie que les données individuelles figurant sur les questionnaires des enquêtes statistiques mentionnées à l'article 17 de la présente loi ne peuvent être divulguées par les services dépositaires avant l'expiration d'un délai de soixante ans suivant la date de réalisation des recensements, des enquêtes ou autres opérations statistiques diverses.

Les informations individuelles d'ordre économique ou financier, figurant sur les questionnaires des enquêtes statistiques mentionnées à l'article 17 de la présente loi ne peuvent pas être utilisées à des fins ayant une relation avec le contrôle fiscal, économique ou social. Les services chargés de la statistique dépositaires de ce genre d'informations ne sont pas tenus par les dispositions légales relatives au droit de communication des données dont disposent les services fiscaux.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 23 mars 1999.

En aucun cas, les données individuelles recueillies au cours des enquêtes statistiques mentionnées à l'article 17 de la présente loi, ne seront utilisées à d'autres fins que statistiques ; par ailleurs, les agents des services statistiques sont astreints au respect du secret professionnel.

Art. 6. - Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre, avec exactitude et dans les délais impartis, aux questionnaires des enquêtes statistiques mentionnés à l'article 17 de la présente loi et cela en respectant les dispositions qui régissent certaines professions et qui mentionnent le secret professionnel absolu. A défaut de réponse dans les délais fixés, il est adressé à l'intéressé un avis par lettre recommandée précisant un délai de réponse supplémentaire.

Art. 7. - Les administrations et les organismes publics transmettent à l'Institut National de la Statistique, en cas de besoin et à des fins exclusivement statistiques, les informations dont ils disposent et qu'ils ont recueillies dans le cadre de leurs missions.

Les modalités de transmission de ces informations sont fixées par un arrêté du Ministre chargé du secteur de la statistique.

Les informations transmises, dans ce cadre, sont soumises aux mêmes dispositions de confidentialité et d'utilisation que celles indiquées dans l'article 5 de la présente loi.

Art. 8. - La transparence consiste à présenter les sources statistiques et leurs méthodes d'élaboration et vise à faciliter l'utilisation et l'interprétation des données diffusées.

La transparence consiste également à informer les répondants et le public du cadre légal et institutionnel dans lequel s'effectue l'activité statistique, ainsi que les finalités pour lesquelles les données sont demandées.

Art. 9. - Les structures du Système National de la Statistique mentionnées à l'article 12 de la présente loi sont tenues à mettre l'information statistique élaborée à la disposition de tous les utilisateurs selon des normes pratiques et ce, pour répondre à leurs besoins et garantir le droit d'accès de tous les citoyens à l'information statistique.

La diffusion de cette information doit être assurée avec la célérité, la périodicité et la ponctualité requises.

Les structures statistiques publiques mentionnées à l'article 12 de la présente loi veillent au bon usage de l'information statistique.

Art. 10. - Les structures du Système National de la Statistique, veillent à l'harmonisation des concepts, des nomenclatures et des méthodes statistiques avec ceux établis au niveau international.

CHAPITRE 2

Le système national de la statistique

SECTION 1

Composantes et missions du système national de la statistique

Art. 11. - Dans le cadre de la réalisation des missions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente loi, le Système National de la Statistique veille à :

- Collecter les données auprès des ménages, des entreprises, des administrations et toutes autres unités statistiques pouvant faire l'objet d'une enquête statistique et

assurer le traitement et l'enregistrement de ces données. Dans ce cadre, le Système National de la Statistique procède à la classification des statistiques selon les critères requis et notamment selon le sexe et la répartition géographique.

- Publier et diffuser l'information statistique auprès de tous les utilisateurs publics et privés tout en veillant à son développement par le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les utilisateurs sont appelés, dans certains cas, à payer une contribution. Les modalités et les conditions de cette contribution sont fixées par décret.

- Elaborer, sur la base des informations statistiques disponibles, les analyses préliminaires en rapport avec les différents domaines liés au développement.

- Coordonner les activités des différentes structures et organismes chargés de la statistique, programmer les activités statistiques, définir les concepts, les nomenclatures et les normes et adopter les méthodes statistiques en vigueur à l'échelle internationale.

- Organiser la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique afin de répondre aux besoins en données et de garantir la disponibilité des statistiques demandées.

- Assurer la formation initiale et continue du personnel exerçant dans le domaine statistique, la promotion de la recherche et la diffusion de la culture statistique.

Art. 12. - Le Système National de la Statistique est composé par les structures et les organismes chargés de la collecte, du traitement, du stockage, de l'analyse et de la diffusion des statistiques officielles ainsi que de la coordination de l'activité statistique.

Le Système National de la Statistique comprend :

- Le Conseil National de la Statistique ;
- L'Institut National de la Statistique ;
- Les autres structures statistiques publiques spécialisées ;
- Les institutions de formation statistique.

Art. 13. - Les structures et les organismes privés peuvent procéder à la collecte et à l'exploitation de l'information statistique non disponible et nécessaire aux analyses et aux études qu'ils mènent dans le cadre de leurs activités. Ces organismes et établissements privés sont tenus d'informer le Conseil National de la Statistique de leurs activités dans ce domaine.

SECTION 2

Le conseil national de la statistique

Art. 14. - Il est créé un Conseil National de la Statistique chargé de proposer les orientations générales des activités statistiques nationales, les priorités et les instruments de coordination des activités du Système National de la Statistique.

Le Conseil veille au respect des règles déontologiques de la profession et des principes de l'activité statistique.

Art. 15. - Le Conseil National de la Statistique donne son avis sur la politique de développement de l'information statistique et sur les mesures susceptibles d'orienter et de promouvoir les activités statistiques.

Le Conseil veille à la coordination des travaux statistiques et propose les instruments de coordination statistique. Il est également chargé d'examiner les programmes statistiques des structures et des organismes statistiques publics afin de proposer un programme national de la statistique couvrant la période du plan de développement.

Le Conseil assure la concertation nécessaire entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique afin de développer la production et la diffusion de données répondant aux besoins du pays.

Le Conseil National de la Statistique est consulté sur les projets de textes juridiques et réglementaires relatifs à la statistique.

Art. 16. - La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National de la Statistique sont fixées par décret.

Art. 17. - Les recensements et enquêtes statistiques menés par les structures statistiques publiques mentionnées dans l'article 12 de la présente loi auprès de personnes ne faisant pas partie de ces structures, sont réalisés selon des conditions et des procédures fixées par décret.

SECTION 3

L'institut national de la statistique

Art. 18. - L'Institut National de la Statistique constitue l'organisme exécutif central du Système National de la Statistique. Il est chargé de la coordination technique des activités statistiques.

Art. 19. - L'Institut National de la Statistique a pour mission d'assurer, en coordination avec les autres structures statistiques publiques spécialisées, la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion de l'information statistique.

Il assure l'organisation de la documentation statistique nationale ayant une relation avec l'activité de développement en collectant les données produites par les différentes composantes du Système National de la Statistique. Il prépare dans ce cadre un annuaire des différents travaux statistiques qui sont portés à la connaissance du Conseil National de la Statistique.

SECTION 4

Les autres structures statistiques publiques spécialisées

Art. 20. - Les autres structures statistiques publiques spécialisées qui dépendent des Ministères, des Collectivités Locales, des Etablissements Publics et des Entreprises Publiques, sont chargées de collecter, traiter, analyser et diffuser l'information statistique relevant de leurs domaines d'activités et non produite par l'Institut National de la Statistique.

Ces activités sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente loi.

Art. 21. - Tout en respectant les dispositions de l'article 17 de la présente loi, les structures statistiques publiques peuvent charger, sous leur responsabilité, des entreprises ou des établissements ou des organismes publics ou privés de collecter, traiter, analyser les informations spécifiques et réaliser des enquêtes statistiques.

SECTION 5

La formation statistique

Art. 22. - La formation des Ingénieurs et des Techniciens Supérieurs en statistique se fait conformément aux cycles de formation des ingénieurs et des techniciens supérieurs dans les écoles et les instituts supérieurs spécialisés en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 23. - Les cadres moyens de la statistique sont formés à l'Ecole Nationale de la Statistique et les institutions pouvant assurer cette formation.

L'organisation et le système des études de l'Ecole Nationale de la Statistique sont fixés par décret.

Art. 24. - La formation continue et le recyclage du personnel exerçant dans le domaine statistique à tous les niveaux sont assurés selon les modes appropriés dans les établissements d'enseignement et de formation pouvant assurer cette formation.

CHAPITRE 3

Dispositions diverses

Art. 25. - Les infractions aux dispositions de la présente loi et de tous les textes d'application sont constatées par les officiers de la police judiciaire et les agents assermentés et habilités relevant du Ministère chargé du secteur de la statistique ou de l'Institut National de la Statistique.

Des procès-verbaux relatifs à ces infractions sont rédigés et portés devant le Ministre chargé du secteur de la statistique qui les transmet au Ministère Public.

Les agents relevant du Ministère chargé du secteur de la statistique et de l'Institut National de la Statistique mentionnés dans le premier alinéa du présent article sont tenus de prêter le serment suivant : « Je jure au nom d'Allah le tout puissant d'assurer mes fonctions en toute abnégation et droiture et de m'en tenir au secret professionnel ». Le serment est prêté devant le président du tribunal de première instance de Tunis.

Un Procès-Verbal est établi en conséquence.

Art. 26. - Toute personne qui refuse de répondre aux questionnaires des enquêtes statistiques mentionnés à l'article 6 de la présente loi ou qui donne des réponses incomplètes ou inexacts, est punie d'une amende pécuniaire.

Pour les enquêtes auprès des entreprises, le montant de l'amende mentionnée au premier alinéa du présent article est de 100 à 500 Dinars. En cas de récidive, le montant de l'amende est porté à 500 Dinars au moins et à 5000 Dinars au plus pour chaque infraction.

Pour les enquêtes auprès des ménages, le montant de l'amende mentionnée au premier alinéa du présent article est de 10 à 50 Dinars et en cas de récidive, de 50 à 500 Dinars.

Art. 27. - Les dispositions des articles 125 et 136 du Code Pénal s'appliquent à toute personne empêchant les agents chargés de la collecte des informations statistiques d'accomplir leurs missions.

Art. 28. - La violation du secret statistique, tel qu'il est énoncé à l'article 5 de la présente loi, par les agents des structures statistiques publiques et les agents des entreprises, des établissements et des organismes mentionnés dans l'article 21 de la présente loi, est passible des sanctions prévues dans l'article 254 du code pénal.

Ces sanctions sont appliquées sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être prises à l'encontre de la personne en infraction conformément aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la préservation du secret.

Art. 29. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 avril 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 10 avril 1999, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'auditeurs de justice auprès de l'institut supérieur de la magistrature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats notamment ses articles 29 (nouveau) et 31 (nouveau) ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 85-79 du 11 août 1985 et la loi n° 88-113 du 27 octobre 1988,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature et fixant sa mission,

Vu le décret n° 87-1312 du 5 décembre 1987, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixation du régime des études et du stage des auditeurs de justice et notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 27 mai 1991, portant fixation du programme et des conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 9 mars 1995.

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves pour le recrutement de 70 auditeurs de justice auprès de l'institut supérieur de la magistrature aura lieu à Tunis le mercredi 1er septembre 1999 et jours suivants.

Art. 2. - La liste des inscriptions sera close le samedi 31 juillet 1999.

Tunis, le 10 avril 1999.

Le Ministre de la Justice

Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 99-764 du 5 avril 1999.

Monsieur Nouredine Smaen, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de cinquième classe, à la commune de Hammam-Sousse.

Par décret n° 99-765 du 31 mars 1999.

Monsieur Sadok Hichri, commissaire de police, est chargé des fonctions de chef de service de la police municipale à la direction du contrôle à la commune de Tunis.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 99-766 du 31 mars 1999.

Madame Jaouida Sahli épouse Akrouf, administrateur conseiller, chargée des fonctions de directeur des affaires communales à la commune de Tunis est maintenue en activité et ce pour une période d'une année à compter du 1er décembre 1999.

Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration au titre de l'année 1998

Madame Moufida Gaidi.

Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'agent d'accueil au titre de l'année 1998

Monsieur Idris Hosni.

Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'agent d'accueil au titre de l'année 1997

Monsieur Mustapha Ouhiba.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 99-767 du 5 avril 1999, accordant à la société centrale laitière "AGROMED", les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitations aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment son article 52,

Vu l'avis de la commission supérieure des investissements du 18 juin 1998,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier . - La société centrale laitière "AGROMED" bénéficie, au titre des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement, nécessaires à la réalisation de son projet et figurant sur la liste n° 1 annexée au présent décret de :

- l'exonération des droits de douane et de la suspension de la TVA et du droit de consommation à l'importation;

- La suspension de la TVA et du droit de consommation à l'acquisition locale.

Art. 2. - La société centrale laitière "AGROMED" bénéficie de la suspension de la TVA et du droit de consommation à l'acquisition des équipements fabriqués localement, nécessaires à la réalisation de son projet et figurant sur la liste n° II annexée au présent décret.

Art. 3. - La société centrale laitière "AGROMED" doit souscrire lors de toute opération d'importation ou d'acquisition sur

le marché local un engagement de non cession des équipements à titre gratuit ou onéreux pendant les cinq premières années à compter de la date d'importation ou d'acquisition sur le marché local.

Cet engagement doit être joint à la déclaration douanière de consommation à l'importation et à la demande d'acquisition sur le marché local déposée auprès du centre de contrôle des impôts compétent.

Art. 4. - La cession au cours des cinq premières années des équipements bénéficiant du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- l'acquiescement des droits de douane et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de la cession pour les équipements importés.

- l'acquiescement de la TVA et du droit de consommation dus conformément à la législation et la réglementation en vigueur pour les équipements acquis sur le marché local.

Art. 5. - Les ministres des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 1999.

Zine El Abidine Ben Ali